



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-027-2018-12

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2018-12-21-006 - Arrêté n° 2018- 243 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 de la Région Ile-de-France (2 pages) Page 5
- IDF-2018-09-20-016 - ARRÊTÉ N° 2018- 244 et ARRÊTÉ N° 2018-PESMS-152 Portant autorisation d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « le Bel-Air » géré par la SARL « le Bel-Air » (3 pages) Page 8
- IDF-2018-12-26-002 - ARRETE N°2018- 223 Portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Geneviève » situé sur la commune de Taverny géré par l'association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » au profit de l'association « Chemins d'Espérance » (4 pages) Page 12
- IDF-2018-12-26-004 - Décision 18-2602 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE -HOPTAUX DE PARIS à exploiter un scanner interventionnel sur le site de l'Hôpital Tenon (4 pages) Page 17
- IDF-2018-12-26-005 - Décision 18-2603 autorisant le remplacement du scanner précédemment autorisé le 18 novembre 2008 ainsi que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation sur le site de l'Hôpital Universitaire Pitié Salpêtrière (4 pages) Page 22
- IDF-2018-12-26-006 - Décision 18-2604 autorisant le remplacement de l'IRM précédemment autorisé le 26 novembre 2013, ainsi que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation, sur le site de l'IRM d'Evry, 2 Avenue du Mousseau - 91000 Evry (4 pages) Page 27
- IDF-2018-12-26-007 - Décision 18-2605 autorisant la SCM IRM SPECIALISEE à procéder au remplacement de l'IRM autorisé le 30 novembre 2015 ainsi que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation sur le site de la SCM IRM spécialisée, 32 rue des Moulins Gémeaux à Saint-Denis (4 pages) Page 32
- IDF-2018-12-26-003 - Décision n°18-2601 autorisant la FONDATION ADOLPHE DE ROTHSCHILD à exploiter un scanographe interventionnel (4 pages) Page 37
- IDF-2018-12-26-008 - Décision n°18-2606 confirmant, suite à cession au profit de la SAS CLINEA, les autorisations initialement détenues par la SA Clinique médicale de Goussonville (4 pages) Page 42

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- IDF-2018-12-21-015 - Arrêté n° ARS-2018/ 237 portant renouvellement de l'habilitation des Hôpitaux Universitaires Est Parisien/ site Hôpital Saint Antoine/ Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages) Page 47

IDF-2018-12-21-007 - Arrêté n° ARS-2018/229	portant renouvellement de l'habilitation du Centre Médico-Social CROIX-ROUGE FRANCAISE en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 51
IDF-2018-12-21-008 - Arrêté n° ARS-2018/230	portant renouvellement de l'habilitation du Centre de Santé Sexuelle – « Le 190 » en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 55
IDF-2018-12-21-012 - Arrêté n° ARS-2018/231	portant renouvellement de l'habilitation du Département de Paris / Centre Médico Social Belleville en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 59
IDF-2018-12-21-013 - Arrêté n° ARS-2018/232	portant renouvellement de l'habilitation du Département de Paris/ Centre Médico Social Ridder en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 63
IDF-2018-12-21-014 - Arrêté n° ARS-2018/233	portant renouvellement de l'habilitation du Département de Paris / Centre Médico Social Figuier en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 67
IDF-2018-12-21-009 - Arrêté n° ARS-2018/234	portant renouvellement de l'habilitation des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine Site Hôpital Bichat-Claude Bernard Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 71
IDF-2018-12-21-010 - Arrêté n° ARS-2018/235	portant renouvellement de l'habilitation des Hôpitaux Universitaires Paris Centre/ Site Hôtel-Dieu/ Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 75
IDF-2018-12-21-011 - Arrêté n° ARS-2018/236	portant renouvellement de l'habilitation du Groupe hospitalier de la Pitié Salpêtrière-Charles Foix Assistance Publique –Hôpitaux de Paris (APHP) en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 79

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-12-21-005 - Avis de publication portant modification de la composition de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle d'Ile-de-France (2 pages)

Page 83

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-12-26-011 - Arrêté portant dissolution de l'établissement public de coopération culturelle pour les arts de la scène et de l'image en Ile-de-France (1 page)

Page 86

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-21-006

Arrêté n° 2018- 243 relatif au Programme
Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et
de la perte d'autonomie 2018-2022 de la Région
Ile-de-France

ARRETE n° 2018- 243

relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 de la Région Ile-de-France

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-5-1 et L312-5-2 relatifs au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté n° 2017-461 du 20 décembre 2017 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2017-2021 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2018/121 du 15 mai 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la présentation du PRIAC à la commission de coordination des politiques publiques de santé (CCPPS) dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 21 septembre 2018 ;

VU la présentation du PRIAC à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Ile-de-France (CRSA) en date du 28 septembre 2018 ;

VU les avis rendus par les membres de ces commissions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) dresse pour la période 2018-2022 les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements et services de la région Ile-de-France pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 2 :

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Ile-de-France est consultable et téléchargeable sur le site www.iledefrance.ars.sante.fr.

Le présent arrêté pourra être également consulté dans les délégations départementales de l'Agence régionale de santé Ile-de-France des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-09-20-016

ARRÊTÉ N° 2018- 244 et ARRÊTÉ N°
2018-PESMS-152

Portant autorisation d'extension de l'Etablissement
d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « le Bel-Air
»
géré par la SARL « le Bel-Air »

ARRÊTÉ N° 2018- 244

ARRÊTÉ N° 2018-PESMS-152

**Portant autorisation d'extension de l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « le Bel-Air »
géré par la SARL « le Bel-Air »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

VU l'arrêté conjoint n° A-07-267 de l'ARS et n° 2007-Tarif 06 du 25 Janvier 2007 du Conseil Général portant la capacité de l'EHPAD à 33 places d'hébergement permanent ;

VU le courrier du gestionnaire en date du 28 Juin 2018 sollicitant une extension de 6 places d'hébergement permanent pour porter la capacité de l'EHPAD « le Bel-Air » à 39 places d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le financement des 6 places nouvelles d'hébergement permanent alloué par l'Agence régionale de santé sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 6 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Bel-Air » sis 5 rue de la gare à Thiverval-Grignon (78850), géré par la SARL « le Bel-Air » située 5 rue de la gare à Thiverval-Grignon (78850), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale fixée à :

- 39 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 178 5

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 092 3

Code statut : 72

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué Départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Yvelines.

Fait à Paris le 20 septembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Signé

Albert FERNANDEZ

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-26-002

ARRETE N°2018- 223

Portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Geneviève » situé sur la commune de Taverny géré par l'association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » au profit de l'association « Chemins d'Espérance »


ARRETE N°2018- 223

Portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Geneviève » situé sur la commune de Taverny géré par l'association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » au profit de l'association « Chemins d'Espérance »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;

- 
- VU** l'arrêté conjoint n°2008-753 du 11 août 2008 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » sise 67 bis rue de l'Eglise - 95150 Taverny à gérer les 148 places d'hébergement de l'EHPAD « Sainte Geneviève » situé au 140 rue Maréchal Foch et 67 rue de l'Eglise - 95150 Taverny ;
- VU** les statuts de l'association « Chemins d'Espérance » sise 57 rue Violet - 75015 Paris déclarée à la Préfecture de Paris le 18 novembre 2014 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Chemins d'Espérance » en date du 5 décembre 2017 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » par l'association « Chemins d'Espérance » ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association « les Amis des Ouvrières et des Isolées » en date du 11 décembre 2017 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » par l'association « Chemins d'Espérance » ;
- VU** le projet de fusion-absorption signé par les deux associations « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » et « Chemins d'Espérance » en date du 11 décembre 2017 ;
- VU** le courrier du 20 juillet 2017 de l'association « Chemins d'Espérance » présentant la demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Geneviève » détenue par « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » au profit de l'association « Chemins d'Espérance » ;

CONSIDERANT que l'association « Chemins d'Espérance » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de l'EHPAD « Sainte Geneviève » dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'association « Chemins d'Espérance » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation de l'EHPAD « Sainte Geneviève » situé sur la commune de Taverny détenue par l'association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » au profit de l'association « Chemins d'Espérance », sise 57 rue Violet - 75015 Paris, est accordée

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Sainte Geneviève », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 148 places réparties sur deux sites sur la commune de Taverny :

- 60 places d'hébergement permanent sur le site situé au 67 rue de l'Eglise
- 88 places sur le site situé au 140 rue du Maréchal Foch réparties de la manière suivante :
 - 74 places d'hébergement permanent
 - 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer
 - 4 places d'hébergement temporaire

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ETABLISSEMENT :

EHPAD SAINTE GENEVIEVE

- Site : 67 rue de l'Eglise – 95150 Taverny
N° FINESS de l'établissement : 95 000 203 0

Code catégorie : 500
Code(s) discipline(s) : 924
Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11
Code(s) clientèle(s) : 711

- Site : 14 rue du Maréchal Foch – 95150 Taverny
N° FINESS de l'établissement : 95 080 747 9

Code catégorie : 500
Code(s) discipline(s) : 924 - 657
Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11 - 21
Code(s) clientèle(s) : 711 - 436

GESTIONNAIRE :

ASSOCIATION CHEMINS D'ESPERANCE

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 729 1

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation, conformément aux conditions prévues aux articles L312-8 et L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départementale du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 26 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-26-004

Décision 18-2602 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE
-HOPTAUX DE PARIS à exploiter un scanner
interventionnel sur le site de l'Hôpital Tenon

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-2602

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP), Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner interventionnel sur le site de l'HOPITAL TENON (FINESS 750100273), Hôpital Universitaire de l'Est parisien, 4 rue de la Chine, 75020 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Tenon, intégré au groupe hospitalier universitaire de l'Est parisien comprenant également les sites de Saint-Antoine, d'Armand Trousseau, de Rothschild et de La Roche Guyon, développe un projet médical axé principalement autour des activités thoraciques, des activités en pathologies uro-néphrologiques et uro-neurologiques, des activités gynécologiques, de l'oncologie générale, des plateaux techniques ;

CONSIDERANT que le service de radiologie de l'hôpital Tenon héberge actuellement deux appareils d'IRM et deux scanners ;

que l'établissement, centre oncologique important de l'AP-HP pour les tumeurs solides dispose également d'un service de radiothérapie et d'un service de médecine nucléaire équipé de deux TEP et de deux gamma-caméras ;

CONSIDERANT que l'équipe de radiologie interventionnelle développe la radiologie interventionnelle vasculaire et la radiologie interventionnelle oncologique autour de deux types d'activités interventionnelles sous scanner : une activité guidée par scanner dite « légère » (biopsies, drainages, infiltrations) et des actes interventionnels lourds (ablation percutanée) ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanner interventionnel vise à développer l'activité de radiologie interventionnelle notamment par substitution d'actes de chirurgie lourde, à optimiser la prise en charge des patients consultants et hospitalisés par une diminution des délais de rendez-vous et de la durée moyenne de séjour (DMS) ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 qui permet d'autoriser trois nouveaux scanners interventionnels sur Paris ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le promoteur recrutera du personnel médical et paramédical supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle serait de 920 examens annuels ;

CONSIDERANT que le scanner interventionnel qui sera installé au sein du plateau technique interventionnel de l'hôpital dans le bâtiment BUCA-MEYNIEL fonctionnera de 9H à 16H avec la possibilité d'étendre les plages en fonction de la demande et des moyens disponibles ;

que le scanner pourra servir à la permanence des soins sur site pour réaliser les grainages en urgence aux heures ouvrables pour les patients hospitalisés à l'hôpital Tenon ;

CONSIDERANT que les radiologues assistent aux réunions de concertation pluridisciplinaire en oncologie digestive, urologique, thoracique, ORL, sénologique et gynécologique ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est assurée dans toutes ses composantes avec notamment 100% des actes réalisés au tarif opposable sur le nouvel équipement ;

CONSIDERANT que le projet facilitera la coopération entre les personnels des services de radiologie de Tenon et de Saint-Antoine dont l'équipe de radiologie réalise déjà une partie de l'activité interventionnelle viscérale hépatobiliaire, de drainages biliaires et d'embolisation hépatique sur le site de l'hôpital Tenon ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est **autorisée** à exploiter un scanner interventionnel sur le site de l'HOPITAL TENON, Hôpital Universitaire de l'Est parisien, 4 rue de la Chine, 75020 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-26-005

Décision 18-2603 autorisant le remplacement du scanner précédemment autorisé le 18 novembre 2008 ainsi que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation sur le site de l'Hôpital Universitaire Pitié Salpêtrière

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-2603

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (APHP), Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités Service Stratégie, Equipements mobiliers et Ingénierie biomédicale dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de marque Philips de type Brilliance ICT256 précédemment autorisé par décision n°08-194 du 18 novembre 2008, installé à l'issue de la visite de conformité du 11 mars 2009 ainsi que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'équipement susvisé sur le site de HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125), 47/83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS cedex 13 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'hôpital universitaire Pitié Salpêtrière est un établissement de santé de proximité et de recours, doté notamment d'une structure des urgences adultes, d'une maternité de type 2 A, de deux instituts hospitalo-universitaires (l'Institut Neurosciences et l'Institut Cœur-Métabolisme-Nutrition) ainsi que de nombreux centres référents pour les maladies rares, la chirurgie spécialisée, les greffes, les thérapeutiques innovantes ;

CONSIDERANT que son service d'imagerie dispose entre autres de cinq scanners dont un scanner de marque Philips de type Brilliance ICT256, objet de la présente demande de remplacement, implanté dans le service de radiologie polyvalente et oncologique au sein de l'unité de la Cour des consultations dédiée principalement aux examens programmés ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter ledit équipement arrive à échéance le 11 mars 2019 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée compte tenu de l'absence de dépôt du dossier d'évaluation ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée sur le scanner porte majoritairement sur les zones anatomiques tête/cou et tronc avec 76.14% d'actes en 2017 et qu'elle concerne principalement des patients consultants (en 2017 : 72.04% de patients consultants, 26.69% de patients hospitalisés et 1.27% en provenance des urgences) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le nouvel équipement sera installé en lieu et place du scanner actuellement en service après des travaux de mise aux normes de la salle d'examens concernant la radioprotection ainsi qu'un changement du système de refroidissement ;

- CONSIDERANT que le scanner de la Cour des Consultations fonctionne du lundi au vendredi de 8H à 20H ;
- CONSIDERANT que le service de Radiologie Polyvalente et Oncologique, accessible aux personnes à mobilité réduite, prend en charge la réalisation et l'interprétation des examens 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- CONSIDERANT que les délais de rendez-vous, variables suivant l'urgence sont de un à cinq jours pour les patients hospitalisés et de cinq à huit jours pour les patients consultants ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec 100% des actes facturés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les radiologues du service participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie ;
- CONSIDERANT que le promoteur envisage d'acquérir un scanographe 256 coupes permettant de réaliser une imagerie spectrale rétrospective et la cartographie d'iode ;
- CONSIDERANT que compte tenu de l'orientation oncologique de ce scanner et également de son utilisation pour la recherche, ce nouveau scanner permettra d'une part de réduire la quantité de produit de contraste injecté, d'améliorer la visibilité et la caractérisation des lésions qui sont très importantes en oncologie, de mieux apprécier l'efficacité de la chimio-embolisation dans les carcinomes hépato-cellulaires et d'autre part de donner l'accès à de l'imagerie de perfusion sans augmentation de la dose (cartographie d'iode) ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical de marque Philips de type Brilliance ICT256 précédemment autorisé le 18/11/2008 sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE, 47/83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS cedex 13.
- ARTICLE 2 : L'autorisation n°08-194 du 18 novembre 2008 visant à exploiter ledit équipement est **renouvelée** pour 7 ans à compter du 12 mars 2019.

- ARTICLE 3 : Cette opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-26-006

Décision 18-2604 autorisant le remplacement de l'IRM précédemment autorisé le 26 novembre 2013, ainsi que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation, sur le site de l'IRM d'Evry, 2 Avenue du Mousseau - 91000 Evry

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-2604

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS IRM D'EVRY dont le siège social est situé 2 Avenue de Mousseau - 91000 Evry, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de procéder à la modification de l'autorisation n°13-578 du 26 novembre 2013 via le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, spécialisé ostéo-articulaire, par un appareil IRM polyvalent 1,5 Tesla,
- le renouvellement de l'autorisation n°13-578 du 26 novembre 2013,

sur le site de l'IRM D'EVRY, 2 Avenue du Mousseau - 91000 Evry (FINESS 910007889) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation avec le remplacement de l'appareil exploité, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds de l'Essonne ;

CONSIDERANT que par décision n°13-578 du 26 novembre 2013, la SAS IRM D'EVRY a été autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), spécialisé ostéo-articulaire, d'une puissance magnétique de 1,5 Tesla ; qu'elle exploite également un imageur polyvalent et un scanographe ;

que l'appareil spécialisé ostéo-articulaire SIEMENS Ezsenza 1,5 T a été installé le 3 novembre 2014 et que la date de fin de validité de l'autorisation est fixée au 2 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le demandeur sollicite, par la présente, le remplacement de l'imageur ainsi que le renouvellement de l'autorisation ; qu'à l'occasion de ce remplacement, le promoteur souhaite installer un appareil d'IRM polyvalent et non spécialisé ostéo-articulaire et modifier ainsi la nature du projet initial autorisé ;

que cette demande est notamment motivée par l'analyse de l'évolution de l'activité qui met en évidence, depuis trois années, une augmentation modérée des délais d'examens ostéo-articulaires (une à deux semaines d'attente) et une augmentation très importante des délais d'examens polyvalents (cinq à six semaines d'attente) ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite prendre davantage en charge les personnes atteintes de cancers et d'accidents vasculaires cérébraux ainsi que participer aux réseaux thématiques régionaux et locaux correspondants ;

qu'elle entend augmenter son activité en réalisant 200 examens annuels supplémentaires et substituer davantage d'examens scanners vers des examens d'IRM ;

CONSIDERANT que le service IRM est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 17h et que l'appareil spécialisé ostéo-articulaire est en fonctionnement un samedi sur deux ; qu'en cas de remplacement par un appareil polyvalent, celui-ci sera en fonctionnement tous les samedis avec le renforcement de l'équipe des manipulateurs ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien ; que le promoteur a prévu l'agrandissement des cabines et le changement de climatisation pour l'accueil de l'appareil polyvalent ;

que le remplacement s'effectuera au cours du second semestre 2020 ;

CONSIDERANT concernant le renouvellement de l'autorisation, que le promoteur s'engage à respecter l'ensemble de ses engagements, notamment ceux inscrits dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS IRM D'EVRY est **autorisée** à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), spécialisé ostéo-articulaire et installé le 3 novembre 2014, par un appareil d'IRM polyvalent de puissance identique (1,5 Tesla).


L'autorisation n°13-578 du 26 novembre 2013 est **renouvelée** pour 7 ans à compter du 3 novembre 2019.

ARTICLE 2 : L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-26-007

**Décision 18-2605 autorisant la SCM IRM SPECIALISEE
à procéder au remplacement de l'IRM autorisé le 30
novembre 2015 ainsi que le renouvellement de
l'autorisation d'exploitation sur le site de la SCM IRM
spécialisée, 32 rue des Moulins Gémeaux à Saint-Denis**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-2605

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM IRM SPECIALISEE, dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gemeaux - 93200 SAINT-DENIS, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation n°13-589 du 26 novembre 2013 via le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, spécialisé ostéo-articulaire mis en service le 30 novembre 2015, par un appareil polyvalent de puissance 3 Tesla,
- le renouvellement de l'autorisation n°13-589 du 26 novembre 2013,

sur le site de la SCM IRM SPECIALISEE, 32 rue des Moulins Gemeaux - 93200 Saint-Denis (au sein des locaux du Centre cardiologique du Nord) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation avec le remplacement de l'appareil exploité, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que par décision n°13-589 du 26 novembre 2013, la SCM IRM SPECIALISEE a été autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), spécialisé ostéo-articulaire, de puissance 1,5 Tesla ;

que l'imageur GENERAL ELECTRIC Brivo MR 755, 1,5 Tesla a été mis en service le 30 novembre 2015 et que l'autorisation a une date d'échéance fixée au 29 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite le remplacement de l'appareil ainsi que le renouvellement de l'autorisation ;

qu'à l'occasion de ce remplacement, le promoteur souhaite installer un IRM polyvalent (modification du projet médical), de puissance 3 Tesla (modification de puissance) ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel ne permet pas d'apporter une réponse de qualité du fait de ses caractéristiques techniques limitées : qualité d'image nettement inférieure à celle des appareils polyvalents de même champ magnétique, pertinence diagnostique inférieure des actes réalisés et impossibilité d'explorer certaines anatomies (petites articulations) ou pathologies (tumeurs, plexus brachial) ;

par ailleurs que le remplacement de l'appareil spécialisé par un appareil polyvalent devrait permettre une disponibilité plus grande et dans de moindres délais des examens IRM polyvalents (cardiovasculaires et oncologiques notamment) ;

CONSIDERANT que l'accroissement de l'activité d'imagerie neurologique et cardiaque de la structure justifie le remplacement de l'appareil spécialisé par un appareil polyvalent de puissance 3 Tesla ;

que le patient bénéficiera d'un meilleur confort durant l'examen avec une réduction du bruit généré et un anneau de 70 cm de diamètre ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien ;

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes, notamment financière (ensemble des actes pratiqué au tarif opposable) et horaires (appareil fonctionnant 13h30 par jour du lundi au vendredi et 12h le samedi) ;

que ce projet va permettre une amélioration globale du parcours du patient avec des délais de prise en charge réduits, quel que soit le territoire anatomique exploré ;

CONSIDERANT que l'équipe de radiologues est reconnue pour son travail de recherche sur l'imagerie en coupes et son engagement dans l'enseignement et l'intégration de jeunes radiologues ;

CONSIDERANT concernant le renouvellement de l'autorisation, que le promoteur s'engage à respecter l'ensemble de ses engagements, notamment ceux inscrits dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SCM IRM SPECIALISEE est **autorisée** à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire de puissance 1,5 Tesla, installée le 30 novembre 2015, par un appareil d'IRM polyvalent de puissance 3 Tesla.

L'autorisation n°13-589 du 26 novembre 2013 esr renouvelée pour 7 ans à compter du 30 novembre 2020 ;

ARTICLE 2 : L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-26-003

Décision n°18-2601 autorisant la FONDATION
ADOLPHE DE ROTHSCHILD à exploiter un
scanographe interventionnel

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-2601

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la FONDATION ADOLPHE DE ROTHSCHILD dont le siège social est situé 29 rue Manin, 75019 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner mobile per-opérateur interventionnel sur le site de la FONDATION ADOLPHE DE ROTHSCHILD (FINESS 750000549), 29 rue Manin, 75019 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild (FOR) propose une offre de soins centrée sur les pathologies « tête et cou » de l'adulte et de l'enfant avec une activité développée en ophtalmologie, ORL, neurologie, neurochirurgie et neuroradiologie interventionnelle adulte et pédiatrique ;

qu'elle a également une activité de recherche ;

CONSIDERANT que la demande d'un scanner mobile per-opérateur s'inscrit dans le projet médical du service de neurochirurgie de l'établissement dont un des axes est le développement de l'activité de chirurgie du rachis complexe instrumentée et de l'activité de Deep Brain Stimulation (DBS) dans le traitement des mouvements anormaux ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 qui permet d'autoriser trois nouveaux scanners interventionnels sur Paris ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée serait de l'ordre de 200 actes ;

en particulier, que le volume annuel de l'activité DBS (Deep Brain Stimulation) devrait être d'au moins 45 procédures par an dont 25% de cas pédiatriques pour des patients bénéficiant d'une primo-implantation d'électrodes cérébrales pour une stimulation ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage l'acquisition d'un scanner Airo de Brainlab ;

que cet équipement permettra également la réalisation de contrôles postopératoires précoces améliorant la prise en charge des patients ainsi qu'une plus grande précision pour la réalisation des vissages pédiculaires notamment lors des fixations cervicales hautes qui comportent d'importants risques vasculo-nerveux ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le scanner sera implanté dans une salle du bloc opératoire ;

CONSIDERANT que l'accessibilité sera assurée dans toutes ses composantes avec notamment 100% des examens réalisés au tarif opposable ;

- CONSIDERANT que le scanner sera accessible en urgence 24H/24 et 7J/7, dans le cadre du dispositif de permanence des soins en place au niveau de l'établissement ;
- CONSIDERANT que l'exploitation du scanner sera assurée dans le cadre du fonctionnement général du bloc opératoire et ne nécessitera pas de personnel supplémentaire ;
- CONSIDERANT que le recrutement patient de l'équipement proviendra principalement des files actives traitées par la Fondation Rothschild ;
- CONSIDERANT que l'équipement sera installé dès l'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La FONDATION ADOLPHE DE ROTHSCHILD est **autorisée** à exploiter un scanner per-opératoire interventionnel sur le site de la FONDATION ADOLPHE DE ROTHSCHILD , 29 rue Manin, 75019 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-26-008

Décision n°18-2606 confirmant, suite à cession au profit
de la SAS CLINEA, les autorisations initialement détenues
par la SA Clinique médicale de Goussonville

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 18-2606

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, , d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINEA, dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaures - 92800 Puteaux en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, des autorisations suivantes, actuellement détenues par la SA CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,
- autorisation d'exercer l'activité de SSR pour les modalités "affections de l'appareil locomoteur" et "affections cardio-vasculaires" en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,
- autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité "affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation partielle de jour,

exercées sur le site de la Clinique Château de Goussonville, 15 rue des coutures - 78930 Goussonville.

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation d'autorisation, suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins des Yvelines pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) ;

CONSIDERANT que la SA CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE, branche du groupe CLINEA, détient actuellement les autorisations suivantes, exercées sur le site de la Clinique médicale de Goussonville :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,
- autorisation d'exercer l'activité de SSR pour les modalités "affections de l'appareil locomoteur" et "affections cardio-vasculaires" en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,
- autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité "affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation partielle de jour;

que la SAS CLINEA sollicite par la présente la confirmation suite à cession, à son profit, de ces autorisations ;

CONSIDERANT que cette demande, d'ordre purement juridique, fait suite à la transmission universelle de patrimoine de la SAS Clinique médicale de Goussonville au profit de la SAS CLINEA ;

que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions et engagements définis dans le cadre de l'attribution de l'autorisation initiale pour les différentes modalités ;

CONSIDERANT que la cession ne modifie ni le projet médical de la structure, ni les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation actuelles qui n'appellent aucune remarque particulière ; que la permanence et la continuité des soins sont organisées ;

que l'activité s'inscrit dans les objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 concernant les soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'installation du SSR gériatrique en hôpital de jour, le site de la Clinique médicale de Goussonville exploitera 47 lits de SSR polyvalents, 62 lits et 15 places de locomoteurs, 40 lits et 6 places cardio-vasculaires et 6 places gériatriques ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités concernées par la demande et mises en œuvre ont une date de fin de validité fixée au 28 septembre 2020, excepté la modalité cardio-vasculaire qui a une date d'échéance fixée au 30 novembre 2026 ;


DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SAS CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE, et exercées sur le site de la Clinique médicale de Goussonville, 15 rue des Coutures – 78390 Goussonville, sont **confirmées, suite à cession**, au profit de la SAS CLINEA :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,
- autorisation d'exercer l'activité de SSR pour les modalités "affections de l'appareil locomoteur" et "affections cardio-vasculaires" en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,
- autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité "affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation partielle de jour.

ARTICLE 2 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-21-015

Arrêté n° ARS-2018/ 237

portant renouvellement de l'habilitation
des Hôpitaux Universitaires Est Parisien/ site Hôpital Saint
Antoine/

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)

des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine

et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/ 237
portant renouvellement de l'habilitation
des Hôpitaux Universitaires Est Parisien/ site Hôpital Saint Antoine/
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/ 338 portant habilitation de l'Hôpital SAINT-ANTOINE / Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 22 juin 2018 présentée par le Groupe Hospitalier Universitaire Est Parisien/ site Hôpital Saint Antoine/ Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;

Considérant les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation des Hôpitaux Universitaires Universitaire Est Parisien/ site Hôpital Saint Antoine /Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Hôpitaux Universitaires Est Parisien/ site Hôpital Saint Antoine Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	184 rue du faubourg Saint-Antoine 75012 PARIS
--	--

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-21-007

Arrêté n° ARS-2018/229

portant renouvellement de l'habilitation
du Centre Médico-Social CROIX-ROUGE FRANCAISE
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/229
portant renouvellement de l'habilitation
du Centre médico-social CROIX-ROUGE FRANCAISE
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/336 portant habilitation du centre médico-social CROIX-ROUGE FRANCAISE en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 25 juin 2018 présentée par le centre médico-social CROIX-ROUGE FRANCAISE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du centre médico-social CROIX-ROUGE FRANCAISE en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

centre médico-social CROIX-ROUGE FRANCAISE	43 rue de Valois 75 001 PARIS
--	----------------------------------

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-21-008

Arrêté n° ARS-2018/230

portant renouvellement de l'habilitation

du Centre de Santé Sexuelle – « Le 190 »

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)

des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine

et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/230
portant renouvellement de l'habilitation
du Centre de Santé Sexuelle – « Le 190 »
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/339 portant habilitation du Centre de santé SIDA INFO SERVICE – « Le 190 » en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 4 juillet 2018 présentée par l'association Le 190 – Centre de Santé Sexuelle en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Centre de Santé Sexuelle « Le 190 » en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Le 190 – Centre de Santé Sexuelle	90 rue Jean-Pierre Timbaud, 75011 PARIS
-----------------------------------	--

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-21-012

Arrêté n° ARS-2018/231

portant renouvellement de l'habilitation
du Département de Paris / Centre Médico Social Belleville
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/231
portant renouvellement de l'habilitation
du Département de Paris / Centre Médico Social Belleville
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/335 portant habilitation du Département de Paris/ Centre Médico Social Belleville en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 29 juin 2018 présentée par la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé du Département de Paris en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Département de Paris/ Centre Médico Social Belleville en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Médico Social Belleville	218, rue de Belleville 75020 Paris
---------------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-21-013

Arrêté n° ARS-2018/232

portant renouvellement de l'habilitation
du Département de Paris/ Centre Médico Social Ridder
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/232
portant renouvellement de l'habilitation
du Département de Paris/ Centre Médico Social Ridder
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/360 portant habilitation du Centre Médico Social Ridder en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 29 juin 2018 présentée par la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé du Département de Paris en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Département de Paris/ Centre Médico Social Ridder en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Médico Social Ridder	3 rue de Ridder 75014 PARIS
-----------------------------	-----------------------------

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-21-014

Arrêté n° ARS-2018/233

portant renouvellement de l'habilitation du
Département de Paris / Centre Médico Social Figuiier
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/233
portant renouvellement de l'habilitation du
Département de Paris / Centre Médico Social Figuier
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/359 portant habilitation du site du Figuier en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 29 juin 2018 présentée par la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé du Département de Paris en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;

- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** le Pojet Régional de Santé d'Ile-de-France 2018-2022 ;
- Considérant** le projet de regroupement en 2019 avec le CeGIDD Hôtel Dieu (Hôpitaux universitaires Paris Centre/ Assistance Publique - Hôpitaux de Paris) sur le site de l'Hôtel Dieu ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Département de Paris /Centre Médico Social Figuier en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Médico Social Figuier	2 rue du Figuier 75004 PARIS
------------------------------	------------------------------

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En particulier devra faire l'objet d'une information spécifique, précisant les conditions de mise en conformité aux dispositions réglementaires et aux objectifs du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France 2018-2022, la réalisation du transfert prévu début 2019 en vue d'une localisation sur le site de l'Hôtel Dieu.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-21-009

Arrêté n° ARS-2018/234

portant renouvellement de l'habilitation
des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
Site Hôpital Bichat- Claude Bernard
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/234
portant renouvellement de l'habilitation
des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
Site Hôpital Bichat- Claude Bernard
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/340 portant habilitation de l'Hôpital BICHAT / AP-HP en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 28 juin 2018 présentée par les Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine / Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (Site Hôpital Bichat-Claude Bernard) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;

- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation des Hôpitaux Univeristaires Paris Nord Val de Seine / Assistance Publique - Hôpitaux de Paris site Hôpital Bichat-Claude Bernard en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine Site Hôpital Bichat- Claude Bernard Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	46 rue Henri Huchard 75018 PARIS
Antenne Centre Municipal de Sante Marc CHAGALL	3 rue Simonneau 92110 CLICHY

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement de l'antenne sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-21-010

Arrêté n° ARS-2018/235 portant renouvellement de l'habilitation des Hôpitaux Universitaires Paris Centre/ Site Hôtel-Dieu/ Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/235
portant renouvellement de l'habilitation
des Hôpitaux Universitaires Paris Centre/ Site Hôtel-Dieu
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/365 portant habilitation du site de Cochin- Tarnier en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 5 juillet 2018 présentée par les Hôpitaux universitaires Paris Centre/Site de Hôtel-Dieu/AP-HP en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;

- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** le Pojet Régional de Santé d'Ile-de-France 2018-2022 ;
- Considérant** le projet de regroupement en 2019 avec le CeGIDD Figuier (Département de Paris/DASES) sur le site de l'Hôtel Dieu ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation des Hôpitaux Universitaires Paris Centre/Hôtel-Dieu/AP-HP en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Hôtel Dieu	1 place du Parvis Notre-Dame
------------	------------------------------

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En particulier devront faire l'objet d'une information spécifique, précisant les conditions de mise en conformité aux dispositions réglementaires et aux objectifs du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France 2018-2022, les opérations de reconfiguration des conditions d'installation sur le site de l'Hôtel Dieu .

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée Départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-21-011

Arrêté n° ARS-2018/236

portant renouvellement de l'habilitation
du Groupe hospitalier de la Pitié Salpêtrière-Charles Foix
Assistance Publique –Hôpitaux de Paris (APHP)
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/236
portant renouvellement de l'habilitation
du Groupe hospitalier de la Pitié Salpêtrière-Charles Foix
Assistance Publique –Hôpitaux de Paris (APHP)
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/342 portant habilitation de l'Hôpital Pitié Salpêtrière /Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 20 juillet 2018 présentée par le Groupe hospitalier de la Pitié Salpêtrière-Charles Foix, Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;

Considérant les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Groupe hospitalier de la Pitié Salpêtrière-Charles Foix /Assistance Publique – Hôpitaux de Paris en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

l'Hôpital PITIE-SALPETRIERE	47-83 boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS
-----------------------------	---

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-12-21-005

Avis de publication portant modification de la composition
de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle
d'Ile-de-France



La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de la région d'île de France

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- les avis publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France respectivement les 23 juin 2017, 02 octobre 2017, 08 février 2018, 23 mars 2018 et 12 septembre 2018 fixant la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région d'Île de France ;
- la désignation de Monsieur BERNARD Sylvain par l'organisation syndicale CGT en date du 27 novembre 2018 en remplacement de Monsieur RAPIN Sylvain ;

La composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région d'Île-de-France est fixée comme suit :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Organisation d'appartenance
Représentant salarié	BERNARD Sylvain	Technicien	CGT
Représentant salarié	BONA Briche Elisabeth	Juriste en droit social	CFE CGC
Représentant salarié	BRIMBOEUF Marcel	Educateur	CFDT
Représentant salarié	DELORIDO Sandrine	Secrétaire administrative	CGT
Représentant salarié	GUILLARD Julie	Secrétaire juridique	CGT
Représentant salarié	IGHOUD Taïbi	Secrétaire	CGT
Représentant salarié	MERAZGA Patrick	Peintre HQ	CGT-FO
Représentant salarié	NUNES Antonio	Chauffeur livreur	UNSA
Représentant salarié	THOUVENEL Joseph	Rédacteur web	CFTC
Représentant salarié	WICKART Isabelle	Responsable administratif	CFDT
Représentant employeur	BAUDIN Marilyne	Secrétaire générale	U2P
Représentant employeur	GIGNOUX Aude	Gérante	CPME

Représentant employeur	HABI Hacene	Chef d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	HATTAIS Sylvie	Dirigeante d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	HENCKES Bruno	Gérant	MEDEF
Représentant employeur	HENRY Maryvonne	Avocat et médiateur	MEDEF
Représentant employeur	HISSETTE Renaud	Gérant	CPME
Représentant employeur	PIERREPONT Marc	Directeur	CPME
Représentant employeur	ROUBAUD Philippe	Gérant à la retraite	CPME
Représentant employeur	TROY Jackie Xiaohua	Gérante	CPME

A compter de la présente publication, la désignation de Monsieur BERNARD peut être contestée dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE, sis square Stalingrad - BP 217 - 93533 Aubervilliers Cedex.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Aubervilliers, le **21 DEC. 2018**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de France,


Corinne CHERUBINI

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-12-26-011

Arrêté portant dissolution de l'établissement public de
coopération culturelle pour les arts de la scène et de
l'image en Ile-de-France



PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°

portant dissolution de l'établissement public de coopération culturelle
pour les arts de la scène et de l'image en Île-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L - 1431-1 et suivants ainsi que R - 1431-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-977 du 21 mai 2003 portant création de l'établissement public de coopération culturelles pour les arts de la scène et de l'image en Île-de-France ;
- VU la délibération de la Commission permanente n°CP2018-581 du 17 octobre 2018 décidant du retrait du Conseil régional d'Île-de-France de l'Etablissement public de coopération culturelle ARCADI ;
- VU le protocole d'accord signé entre l'État et le Conseil régional d'Île-de-France le 11 décembre 2018 ;
- SUR proposition de la directrice régionale pour les affaires culturelles d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'établissement public de coopération culturelle pour les arts de la scène et de l'image en Île-de-France (ARCADI) est dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : les dispositions du protocole d'accord susvisé seront mises en œuvre afin de permettre la liquidation de l'EPCC.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2018**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT